Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 3202
DATE DE LA DÉCISION	:	20151229
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150617, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	194629
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

Alexandru Panait

- et -

Alexandru Oprea

- et -

Florin Razvan Oprea
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Alexandru Panait, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds[1], afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*).

[2] Messieurs Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea sont des personnes liées à Alexandru Panait.

[3] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de

---

[1] Demande 194629.
[2] L.R.Q. c. P-30.3.

véhicules lourds[3] de Ion Razvan Nita (M. Nita) présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[4] À l'audience tenue le 17 juin 2015, à Montréal, Alexandru Panait est présent. Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea sont absents. Toutes les personnes visées sont représentées par M[e] Vanessa Dion-Achim. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M[e] Pascale McLean.

[5] Les deux dossiers procèdent sous une preuve commune cependant ils feront l'objet d'une décision distincte.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[6] Les déficiences reprochées à Alexandru Panait à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation amendé (l'Avis amendé) que la DSJS lui a transmis le 9 avril 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[7] L'Avis amendé a également été transmis à Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea qui sont des personnes liées à Alexandru Panait. L'avis amendé mentionne ce qui suit :

> *« Selon l'examen du dossier d'Alexandru Panait, messieurs Florin Razvan Oprea et Alexandru Oprea démontrent une telle association dans la gestion de l'entreprise, de sorte que la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser le tout en convoquant toutes les parties visées à une audience devant un commissaire (…) »*

[3] Demande 240003.

[8] La Commission est également saisie de la présente affaire puisque le dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Alexandru Panait établit qu'au cours de la période du 3 mars 2013 au 2 mars 2015, l'entreprise a accumulé 29 points à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 29 points.

[9] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[10] Selon les fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que Alexandru Panait a, par l'entremise de ses conducteurs, commis les infractions suivantes :

- deux excès de vitesse (75 km/h dans une zone de 50 km/h) (74 km/h dans une zone de 50 km/h);
- une infraction relative au port de la ceinture de sécurité;
- un panneau d'arrêt;
- un feu rouge;
- une infraction pour signalement inadéquat;
- une infraction pour signalisation non respectée;
- une infraction pour cellulaire au volant;
- une infraction pour classe de permis;
- une infraction pour conditions non respectées;
- une infraction pour chargement non-conforme;
- deux défectuosités majeures relatives à la suspension.
- une défectuosité majeure relative au châssis/dessous de caisse.

[11] Une mise à jour du dossier PEVL de Alexandru Panait, datée du 29 mai 2015[4] est déposée lors de l'audience.

[12] La Commission entend le témoignage de Julie Fournier, technicienne en administration pour la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[4] Pièce CTQ-2.

[13] Elle compare le dossier PEVL de Alexandru Panait du 2 mars 2015 avec celui du 29 mai 2015 en indiquant à la Commission les ajouts et retraits entre ces deux dates.

[14] Il y a deux ajouts à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » et aucun retrait. À la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » cinq défectuosités mineures se sont ajoutées et il n'y a aucun retrait.

[15] Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » est maintenant de 33 sur un seuil à ne pas atteindre de 29. À la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » trois mises hors service sont inscrites sur un seuil de quatre à ne pas atteindre.

[16] La SAAQ a communiqué à plusieurs reprises avec Alexandru Panait pour informer son dirigeant de la détérioration de son dossier PEVL, soit le 7 mai 2014, 27 juin 2014, 30 septembre 2014, 8 décembre 2014, 5 février 2015. En date du 4 mars 2015, la SAAQ avisait Alexandru Panait de la transmission de son dossier à la Commission.

[17] Le 11 septembre 2014, Enrico Jean, inspecteur (l'inspecteur) à la DSCI, a préparé un « *Rapport de vérification de comportement (propriétaire et exploitant)* » (le rapport) qui a été déposé au dossier[5].

[18] La Commission retient du rapport de l'inspecteur, ce qui suit :

- Alexandru Panait est inscrit à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds depuis le 10 octobre 2013. Une cote de sécurité portant la mention « ***satisfaisant*** » lui a été attribuée ;

- selon le RPEVL, Alexandru Panait possède un véhicule lourd ;

- selon le fichier immatriculation de la SAAQ, M. Panait était, au moment du rapport de l'inspecteur, propriétaire de 12 véhicules lourds. Parmi ceux-ci, sept ont été acquis de M. Alexandru Oprea le 22 novembre 2013. M. Alexandru Oprea s'est vu attribuer une cote de sécurité « ***insatisfaisant*** » à la suite de la

[5] Pièce CTQ-5.

décision 2013 QCCTQ 2471[6]. Ce transfert a été rendu possible malgré l'attribution d'une cote « ***insatisfaisant*** » puisque Alexandru Oprea a introduit une demande de révision de la décision 2013 QCCTQ 2471 et que la décision accordant la permission de révision de la décision a eu pour effet de rétablir temporairement la cote de sécurité antérieure de Alexandru Oprea et de lui permettre de transférer des véhicules lourds. La cote portant la mention « ***insatisfaisant*** » a toutefois été confirmée par la décision 2013 QCCTQ 0360[7], rendue le 13 février 2013.

- Parmi les sept véhicules lourds acquis par Alexandru Oprea, six véhicules lourds appartenaient à Florin Razvan Oprea et ont été transférés à M. Alexandru Oprea, le 28 mars 2011 ;

- les vérifications au Registraire des entreprises du Québec (REQ) démontrent que Alexandru Oprea est inscrit au REQ depuis le 25 novembre 2010 et que son secteur d'activité est « *Camionnage de marchandise ordinaire* ». Alexandru Oprea est l'unique actionnaire et l'adresse indiquée est le 4751, 4e rue, à Laval ;

- les vérifications au REQ démontrent que Florin Razvan Oprea est inscrit au REQ depuis le 29 février 2000 et que son secteur d'activité est « *Camionnage de marchandise ordinaire* ». Florin Razvan Oprea est l'unique actionnaire et l'adresse indiquée est le 4751, 4e rue, à Laval ;

- les vérifications au REQ démontrent que Alexandru Panait n'est pas inscrit au REQ ;

- l'inspecteur a tenté de communiquer avec Alexandru Panait à plusieurs reprises entre le 6 janvier 2014 et le 20 février 2014 afin de fixer une rencontre, et ce, sans succès. Le 20 février 2014, Alexandru Panait a communiqué avec l'inspecteur pour lui indiquer qu'il ne pouvait le rencontrer puisqu'il devait quitter le Québec pour une période d'un mois ;

[6] *Alexandru Oprea* (25 septembre 2013) no 2013 QCCTQ 2471 (Commission des transports).
[7] *Florin Razvan Oprea* (13 février 2013) no 2013 QCCTQ 0360 (Commission des transports).

- Le 20 août 2014, l'inspecteur a communiqué à nouveau avec Alexandru Panait. Ce dernier lui a mentionné que son entreprise était dans le domaine de la location de véhicules et que ce n'était pas lui qui était responsable de la gestion, mais plutôt Florin Razvan Oprea. Il a précisé à l'inspecteur que c'est Florin Razvan Oprea qu'il devait rencontrer pour une visite en entreprise. Par la suite, l'inspecteur n'a pas eu de retour d'appel de Alexandru Panait ou de Florin Razvan Oprea malgré les messages téléphoniques laissés.

[19] Lors de son contre-interrogatoire, l'inspecteur a confirmé que l'adresse au dossier de la Commission de Alexandru Panait était toujours la même soit le 4751, 4e rue, à Laval.

Preuve des personnes visées

[20] La Commission entend le témoignage de Alexandru Panait. Celui-ci affirme être propriétaire de huit camions, mais que seulement trois de ses camions circulent actuellement. Les autres camions sont stationnés au garage en raison de problèmes mécaniques.

[21] Alexandru Panait affirme ne pas travailler pour une entreprise de transport ni exploiter sa propre entreprise. Il n'a aucun employé. Il travaillerait sur appel pour effectuer des déménagements ou encore louerait ses véhicules lourds. Il déclare être un nouveau venu dans l'industrie du transport.

[22] Lorsqu'il loue ses camions à des tiers, il vérifie la validité du permis de conduire des conducteurs.

[23] Questionné sur ses liens avec Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea, Alexandru Panait affirme qu'il s'agit des fils de la conjointe de son père. Il affirme n'avoir aucun lien d'affaire avec eux pour l'instant. Il n'affirme n'avoir jamais travaillé avec eux par le passé. Il indique avoir prêté une fois un de ses véhicules lourds à Alexandru Oprea pour une journée.

[24] Il explique que les conducteurs dont le nom figure à son dossier PEVL lui louent des camions. Il croyait que les infractions commises par ses conducteurs n'affectaient pas son dossier.

[25] Lors du contre-interrogatoire, il admet avoir pris en charge les camions de Alexandru et Florin Razvan Oprea lorsque ceux-ci ont cessé d'exploiter des véhicules lourds.

[26] Plus spécifiquement, sept véhicules lourds lui ont été transférés en octobre 2013 de Alexandru Oprea. Il n'a toutefois pas déboursé de somme d'argent pour faire l'acquisition de ces véhicules lourds puisque Alexandru Oprea lui devait de l'argent et lui a remis les camions.

[27] Alexandru Panait n'a pas fait de démarches particulières pour développer sa clientèle. Il reçoit des appels d'amis qui lui réfèrent des clients à la dernière minute.

[28] Alexandru Panait affirme être déménagé depuis six mois du 4751, 4^{e} rue, à Laval mais ne pas avoir fait son changement d'adresse à la SAAQ ou à la Commission. Seul son père demeure à cette adresse à l'heure actuelle. Il ignore depuis quand Alexandru et Florin Razvan Oprea ne demeurent plus à cette adresse.

[29] Alexandru Panait affirme qu'il n'était pas au courant qu'il y avait une procédure à la CTQ contre Alexandru Oprea au moment du transfert des véhicules lourds. Il a été mis au courant de la situation en 2015 après le transfert des véhicules lourds.

[30] Alexandru Panait ne savait pas qu'il devait s'inscrire au RPEVL avant la réception de document à la maison. Il s'agit de sa première présence devant la Commission. Il ne comprend pas le dossier PEVL.

[31] Alexandru Panait ignorait que Florin Razvan Oprea avait une cote portant la mention « ***insatisfaisant*** ». Il ne veut pas se mêler aux affaires d'Alexandru et Florin Razvan Oprea.

[32] Concernant deux constats d'infraction impliquant le conducteur Alexandre Cloutier, il précise que ce conducteur était payé par lui. Il était sur appel. Ce

conducteur a effectué un déménagement. Il ignore si ce conducteur a également travaillé pour Florin Razvan Oprea et Alexandru Oprea.

[33] Alexandru Panait affirme que tous les conducteurs dont le nom figure à son dossier PEVL n'étaient pas ses conducteurs, mais des individus qui louaient ses véhicules.

[34] Concernant le conducteur Ion Razvan, il affirme que ce conducteur n'a jamais travaillé pour lui bien que son nom figure à son dossier PEVL relativement à des constats d'infraction.

[35] Alexandru Panait affirme n'avoir jamais reçu de lettre de la SAAQ l'informant de la détérioration de son dossier ni reçu son dossier PEVL. Il a seulement vu des constats d'infractions émis à ses conducteurs. Plus tard, toujours lors du contre-interrogatoire, il affirme ne pas être au courant des constats d'infraction, car il ne reçoit pas. Il déclare ignorer pour quels motifs, il est convoqué devant la Commission.

[36] Alexandru Panait ignore que plusieurs des conducteurs identifiés à son dossier PEVL ont également travaillé pour Alexandru Oprea. Il nie avoir travaillé pour Alexandru Oprea.

[37] Alexandru Panait n'a jamais reçu de formation ni offert de formation à ses conducteurs. Il n'a aucune idée du nombre d'inspections mécaniques obligatoires par année.

[38] Concernant le constat d'infraction du 2 mai 2014 reçu par Alexandru Panait pour avoir conduit un véhicule lourd alors qu'il n'avait pas la classe de permis requise, il affirme qu'il était stationné et dormait dans le camion avec les clés dans le contact puisqu'il avait froid. Pour conduire le véhicule dans lequel il était, un permis de conduire de classe 3 était requis. Or, il n'était pas titulaire de cette classe de permis.

[39] Alexandru Panait n'est pas en mesure de fournir des explications quant aux autres constats d'infraction inscrits à son dossier puisqu'il n'en a pas été informé et affirme que ses véhicules étaient loués à des conducteurs qu'il ne connaît pas. Il en est de même pour les trois mises hors service inscrites à son dossier.

LE DROIT

[40] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[41] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[42] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

> « Une cote de sécurité « ***satisfaisant*** » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.
>
> Une cote de sécurité « ***conditionnel*** » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.
>
> Une cote de sécurité « ***insatisfaisant*** » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[43] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité « ***conditionnel*** » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[44] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « ***insatisfaisant*** » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne ne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*[8] ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[45] De plus, selon l'article 27, quatrième paragraphe, la Commission impose une cote de sécurité « insatisfaisant » si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

[46] La Commission inscrit alors au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[47] Une cote de sécurité « ***insatisfaisant*** » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[48] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[49] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ a identifié Alexandru Panait comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[50] L'objectif premier de la *Loi* est d'accroître la sécurité routière.

[8] L.R.Q. c. C-24.2

[51] La preuve documentaire déposée démontre que pour la période du 3 mars 2013 au 2 mars 2015, Alexandru Panait a accumulé 29 points à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 29 points.

[52] La mise à jour révèle, par ailleurs, qu'il y a deux ajouts à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » et il n'y a aucun retrait. À la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » cinq défectuosités mineures se sont ajoutées et il n'y a aucun retrait. Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » est maintenant de 33 sur un seuil à ne pas atteindre de 29. À la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » trois mises hors service sont inscrites sur un seuil de quatre à ne pas atteindre.

[53] Le dossier de Alexandru Panait continue donc de se détériorer bien que la SAAQ ait communiqué avec lui à plusieurs reprises pour l'informer de la situation et malgré le fait que Alexandru Panait affirme utiliser ses véhicules lourds de façon très irrégulière.

[54] Par ailleurs, à la suite des nombreux avis transmis par la SAAQ, M. Panait n'a d'aucune façon modifié son comportement.

[55] Dans son témoignage Alexandru Panait admet notamment ignorer les règles relatives à la fréquence des entretiens mécaniques des véhicules lourds, l'impact des infractions de ses conducteurs sur son dossier PEVL de même que de façon générale ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[56] Il ne dispose d'aucune politique en entreprise ni de politique disciplinaire. M. Panait ignore la *Loi*, mais n'a suivi aucune formation ni fait suivre de la formation à ses conducteurs.

[57] Il n'est pas en mesure d'expliquer les différents événements inscrits à son dossier PEVL.

[58] Alexandru Panait n'exerce aucun contrôle sur les conducteurs de son entreprise et ne dispose d'aucune connaissance en matière de transport. Malgré la détérioration de son dossier PEVL et les nombreux avis transmis par la SAAQ pour l'en aviser, celui-ci

n'a pris aucune démarche afin de corriger la situation. Ceci constitue par la Commission un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[59] Dans son analyse, la Commission s'est également penchée sur les liens entre Alexandru Panait et deux personnes inaptes à exploiter une entreprise de transport à la suite des décisions rendues par la Commission à leur égard soient, Alexandru Oprea et Florin Razvin Oprea.

[60] La preuve présentée par la DSJS tend à démontrer l'existence de liens étroits entre Alexandru Panait, Alexandru Oprea et Florin Razvin Oprea. Ceci est toutefois nié par Alexandru Panait.

[61] La Commission retient les arguments de la DSJS pour plusieurs motifs ci-après énoncés.

[62] Le rapport de l'inspecteur démontre que Alexandru Panait n'a pas collaboré afin de rendre possible une visite en entreprise qui aurait permis d'en savoir davantage sur les opérations de cette entreprise. Au contraire, Alexandru Panait a d'abord affirmé en février 2014 ne pas être disponible puisqu'il quittait le pays pour une période prolongée, puis a affirmé en août 2014 qu'il était dans le domaine de la location de véhicules lourds et que ce n'était pas lui qui était responsable de la gestion, mais son cousin Florin Razvin Oprea.

[63] Ce changement subit de version affecte la crédibilité de Alexandru Panait. Si ce dernier exploitait effectivement une entreprise de location de véhicules lourds, pourquoi ne pas en avoir immédiatement informé l'inspecteur en février 2014 plutôt que de retarder l'enquête et de déclarer ne pas effectuer d'activités de transport.

[64] D'autres contradictions dans le témoignage de Alexandru Panait affectent sa crédibilité. Il mentionne lors de son témoignage n'avoir aucun lien avec Florin Razvan Oprea. Or, lorsqu'il communique avec l'inspecteur en août 2014, c'est à Florin Razvan Oprea qu'il réfère l'inspecteur au motif que c'est celui-ci qui est responsable de la gestion de son entreprise et agit comme administrateur de l'entreprise.

[65] Malgré le fait que Alexandru Panait n'entretienne aucun lien avec Alexandru Oprea, il a acheté sept véhicules lourds en octobre 2013 de ce dernier et obtenu

l'autorisation de la Commission. Parmi ces sept véhicules, six étaient antérieurement la propriété de Florin Razvan Oprea. C'est également en octobre 2013, que Alexandru Oprea s'est inscrit au RPEVL à titre de propriétaire et exploitant alors qu'il affirme dans son témoignage ne pas exploiter de véhicules lourds, mais avoir une entreprise de location.

[66] La Commission constate également que les conducteurs qui figurent au dossier PEVL de Alexandru Panait ont également travaillé pour Alexandru Oprea malgré que cela soit nié par M. Panait.

[67] Alexandru Panait, Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea ont tous la même adresse à Laval et aucune démarche n'a été entreprise à ce jour tant auprès de la Commission, de la SAAQ, que du Registraire des entreprises afin de corriger cette information.

[68] Dans l'esprit de la Commission, il ne fait aucun doute qu'il existe des liens étroits entre Alexandru Panait, Florin Razvan Oprea et Alexandru Oprea. Plus particulièrement, Florin Razvan Oprea a assumé la gestion des activités de transport de Alexandru Panait alors qu'une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » lui avait été attribuée par la Commission à la suite de la décision 2013 QCCTQ 0360.

LA CONCLUSION

[69] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité de Alexandru Panait et de lui imposer une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** »

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de Alexandru Panait portant la mention « ***satisfaisant*** » par une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** »;

INTERDIT à Alexandru Panait de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

MAINTIENT la cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » de Alexandru Oprea;

MAINTIENT la cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » de Florin Razvan Oprea;

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M[e] Pascale McLean, pour la Direction des Services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec
c.c. M[e] Vanessa Dion-Achim, pour les personnes visées.

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

2015 QCCTQ 3202
2015-12-19

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278